

Education nationale
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE
BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, ^{modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927} premier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

la chapelle Saint Caprais, à Castillon du Gard (Gard)

appartenant à la commune de Castillon du Gard

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Castillon du Gard.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 DEC. 1945

Par déléation
Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.

15-484-1927 [10713]

**Direction des Monuments
Historiques**
Bureau des Travaux et Classements
**Recensement
des Monuments de la France**